

REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

MONITEUR EDUCATEUR

Année 2026 / 2027

- **Dispositions générales**
- **Dispositions particulières** (candidats admis de droit)

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Décret no 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.
- Arrêté du 18 mars 2025 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 – Conditions d'accès

Les épreuves d'admission en formation préparant au Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) sont ouvertes à tous les candidats le souhaitant, sans conditions préalables de diplômes.

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

- 1) les lauréats de l'Institut de l'engagement,
- 2) les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- 3) les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- 4) les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions du présent arrêté

A l'exception des candidats admis de droit, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien conduit à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat.

Article 2 – Informations

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat de moniteur éducateur sont définies dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation. Ces informations ainsi que les modalités de dispense de domaines de formation sont disponibles soit via le site Internet de l'IRTS de Lorraine <http://www.irts-lorraine.fr>, soit par la mise à disposition de brochures.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation.

Les demandes d'aménagement des épreuves (tiers temps supplémentaire...) sont à adresser par courrier ou par courrier électronique avant la clôture des inscriptions, au Service Admissions. Le courrier sera accompagné de l'avis du Médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat peut s'inscrire sur le site de formation de l'IRTS de Lorraine en précisant un choix préférentiel sur lequel il désire entreprendre sa formation : Ban Saint Martin, Nancy ou sur les deux. Les candidats souhaitant suivre leur formation sur un site du CFA du travail social, lorsque celle-ci est proposée, s'inscrivent auprès du service d'admission de l'un des deux sites de l'IRTS de Lorraine.

Article 3 – Dépôt de dossier de candidature

Tout candidat fait l'objet du dépôt formel d'un dossier de candidature, signifiant de ce fait son intention d'entrer en formation à l'IRTS de Lorraine.

Article 3-1 – Dossier de candidature candidat admis de droit

Pour les candidats admis de droit (voir ci-dessus Article 1), le dossier de candidature doit comporter :

- une pièce justificative d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- un curriculum vitae (CV actualisé)
- la fiche d'inscription aux admissions
- pour les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la copie du contrat ou promesse d'embauche.
- pour les lauréats de l'Institut de l'engagement, l'attestation correspondante.
- pour les candidats ayant un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, l'attestation de validation des blocs concernés.

L'étude du dossier de candidature a pour objet de vérifier la recevabilité du candidat et d'informer le candidat et l'employeur des modalités d'accès à la formation.

Sur demande du financeur, un devis prévisionnel du coût de la formation peut être établi.

La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, le dépôt des dossiers de candidature pour les candidats admis de droit ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux devra se faire au plus tard dans les trois mois suivant le début de la formation. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le secrétariat du centre de formation des apprentis.

Article 3-2 – Dossier des candidats non admis de droit

Pour tous les autres candidats, c'est-à-dire les candidats non admis de droit, le dossier de candidature doit comporter :

- une note de 1,5 à 2 pages rédigée par le candidat dans laquelle ce dernier présente la manière d'envisager la fonction de moniteur éducateur, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession
- une pièce justificative d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- un curriculum vitae (CV actualisé)
- une copie des diplômes obtenus
- le règlement des frais de sélection qui incluent l'étude de dossier de candidature et l'entretien de sélection
- la fiche d'inscription aux admissions.

L'IRTS de Lorraine fait connaître la date limite du dépôt de dossier de candidature. Tout dossier de candidature arrivant après la date de clôture (communiquée au candidat) ne pourra plus être pris en compte (la date d'envoi du courrier électronique ou le cachet de la poste faisant foi).

Les places faisant l'objet d'un financement de la part de la Région Grand Est sont proposées prioritairement lors de la phase d'admission principale. Si lors de la phase principale l'ensemble des places ne sont pas pourvues, l'IRTS de Lorraine proposera une nouvelle session d'admission en phase complémentaire.

Article 4 - Confirmation de l'inscription

Les candidats seront informés uniquement par courrier électronique de la bonne réception des pièces envoyées.

Le règlement des frais de traitement de dossier ou de sélection valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées ci-après, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

Article 5 - Coût de sélection.

L'IRTS de Lorraine porte à la connaissance des candidats au début de chaque nouvelle période d'admission le montant du coût de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts de sélection devra faire l'objet d'une demande écrite au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription auprès du site de Ban-saint-Martin : admission.bsm@irts-lorraine.fr et pour une admission auprès du site de Nancy admission.nancy@irts-lorraine.fr

Toute demande de remboursement pour désistement ou cas de force majeure qui surviendrait avant le traitement du dossier ou la convocation du candidat devra faire l'objet d'un courrier à la direction de l'IRTS de Lorraine. Dans les autres situations les frais à acquitter sont dus.

ENTRETIEN D'ADMISSION

Article 6 – Candidat non admis de droit

Les candidats non admis de droit sont convoqués à un entretien. Cet entretien, d'une durée de trente minutes, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de moniteur éducateur, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. Il est conduit à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat.

Les dossiers de candidature sont traités au fur et à mesure de leur réception. A réception du dossier complet et d'une étude favorable, un lien Bookings de prise de rendez-vous est envoyé au candidat. Il se positionne lui-même à la date et horaire qu'il choisit. Une confirmation sera envoyée par courrier électronique directement au candidat. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'entretien. Les résultats définitifs ne sont communiqués au candidat qu'à l'issue de la commission d'admission.

Article 7 – Justificatif d'identité

Le candidat de nationalité française se présentera à l'entretien muni d'une carte d'identité ou d'un passeport (en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans) et de sa convocation. Pour les autres candidats la carte d'identité ou le passeport délivré par le pays d'origine. La carte de résident ou carte de séjour en cours de validité sont également des justificatifs valables.

Article 8 – Empêchement pour cas de force majeure

Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation lors de l'entretien de sélection.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,

- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Dès la connaissance de l'empêchement, le candidat est invité à contacter dans les plus brefs délais le service d'Admission de l'IRTS de Lorraine.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue par courrier électronique.

Une seconde et dernière date sera fixée pour le nouvel entretien, Dès qu'un jury ou une place d'entretien sera disponible. Le candidat sera à nouveau positionné via Bookings et recevra une confirmation par courrier électronique avec date, lieu et heure de son entretien.

LA SELECTION A L'ENTREE EN FORMATION

Article 9 – Sélection des candidats non admis de droit

La sélection organisée à l'initiative de l'IRTS de Lorraine repose sur la nécessité :

- d'évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de moniteur éducateur,
- d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.

A partir d'une note rédigée au préalable par le candidat, un entretien, d'une durée de trente minutes, évalue les prérequis du candidat pour s'engager dans la formation. Une note est attribuée à chaque candidat. La note de 10 sur 20 est une condition pour réussir l'épreuve d'admission. Les notes de 7,5 à 9,5 peuvent faire l'objet d'une nouvelle considération par la commission d'admission.

La réussite à l'épreuve d'admission est un prérequis pour entrer en formation.

Article 10 – Intégration des candidats lauréats de l'Institut de l'engagement

Les candidats lauréats de l'Institut de l'engagement, admis de droit et ayant déposé un dossier de candidature dans le cadre d'une démarche d'acquisition de la certification globale, doivent répondre aux critères de prise en charge de la Région Grand Est pour être inscrits sur les places financées dans le cadre des quotas.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 11 – Capacités d'accueil en formation

La capacité d'accueil en formation relève de la décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Moyens.

Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

Sous réserve d'éligibilité du candidat, la liste définitive des admis relève à la fois des capacités de formation que la Région Grand Est a accordé à l'IRTS de Lorraine et des capacités d'accueil du site concerné, tous statuts confondus.

Article 12 – Etablissement de la liste des candidats non admis de droit

Article 12-1- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la note obtenue à l'entretien d'admission.

Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

Article 12-2 - Départage des candidats ex-aequo pour les places quotas

Parmi les candidats admis de droit, seuls les lauréats de l'Institut de l'engagement en continuum d'études ou demandeurs d'emploi peuvent prétendre à un classement dans le cadre des places financées par la Région Grand Est, à l'exception des formations partielles. Ces candidats sont intégrés prioritairement sur la liste principale des admis.

Pour tous les autres candidats non admis de droit le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien d'admission ou en qualité de lauréat de l'Institut de l'engagement
- puis, s'il reste encore des ex-aequo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants :
 1. expérience professionnelle dans le domaine social,
 2. possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
 3. le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
 4. le tirage au sort

Article 13 - La Commission d'Admission

13-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission comprend :

- le directeur général de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant au sein du CODIR, président de la commission
- le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou des formateurs de l'établissement,

Peuvent être associés à la commission :

- un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- un représentant du Centre de formation des apprentis
- un représentant du service d'admission

13-2 - Rôle de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. En fonction des places disponibles et des capacités d'accueil, les candidats sont classés sur liste principale et sur liste complémentaire.

Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 14 – Résultats

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier électronique.

Article 15 – Demande d'information

Sur demande par simple courrier motivé, tout candidat non admis pourra solliciter un entretien avec un responsable du service admission afin d'obtenir des informations sur ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine ne communique pas de note. L'Institut n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des candidats.

Article 16 – Liste des admis

L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 17 – Durée de validité de l'avis d'admission

L'avis d'admission en formation est valable trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

Le candidat admis en formation dispose d'un délai de 10 jours pour faire connaître sa réponse à l'IRTS de Lorraine pour entrer en formation pour la campagne d'admission en cours.

Article 18 – Désistement

En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat sur la liste complémentaire pourra être appelé à entrer en formation jusqu'à 3 semaines après la rentrée.

Le candidat sur liste complémentaire non appelé à entrer en formation garde le bénéfice de sa sélection durant trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

Article 19 – Report d’entrée en formation et mobilité

Tout candidat souhaitant faire valoir son entrée en formation sur la base de résultats d'une admission antérieure devra faire parvenir à l'IRTS de Lorraine son souhait d'entrer en formation avant la date de la commission d'admission de la nouvelle campagne d'admission (N+1 ou N+2).

L'IRTS de Lorraine reconnaît l'admission prononcée par un établissement membre de la Plateforme UNAFORIS Grand Est (PUGE).

Pour ouvrir droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est, la candidature devra répondre aux conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaire et social en vigueur à la date d'entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 20 – Conservation des données du dossier de formation

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément aux articles 25 et suivants de la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission et qui lui permettra d'accéder au suivi de son dossier.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.

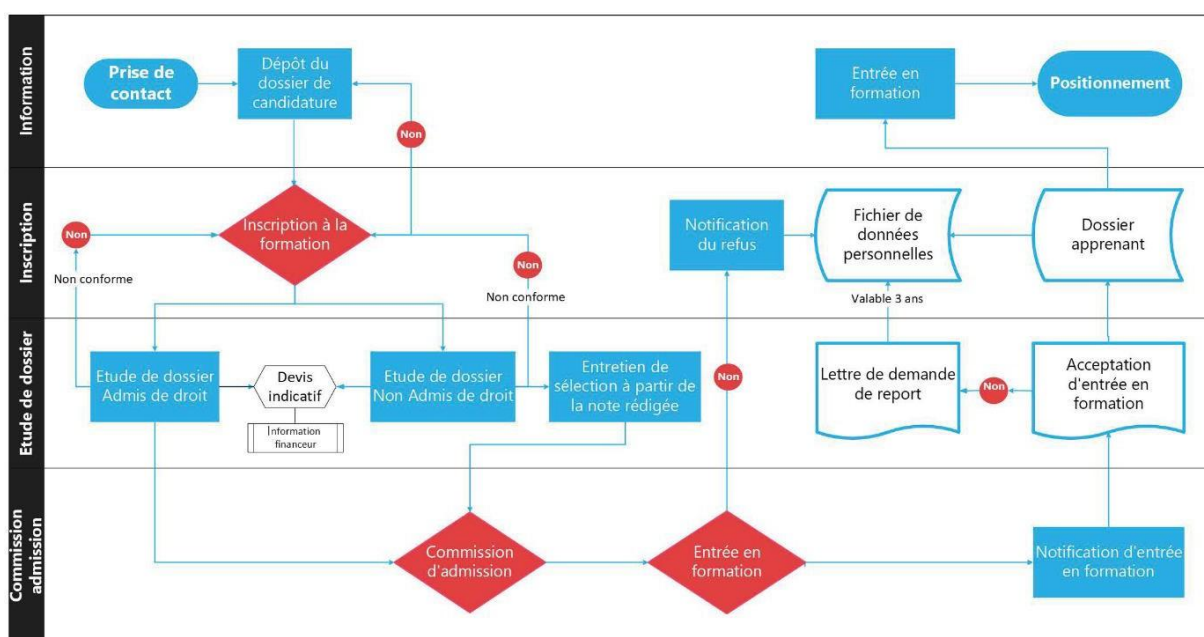


Figure 1 : Schéma de la procédure d'admission